

(N° 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 4 AOUT 1914

Projet de Loi sur l'octroi des délais de grâce
par les tribunaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations s'inspire du décret français des 7-14 septembre 1870, conçu comme suit :

« L'article 1244 du Code civil, § 2, est applicable, pendant la durée de la guerre, à toute contestation entre locataires et propriétaires relative au paiement des loyers et aux poursuites ou exécutions en toute matière.

» Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, accorder délai, suspendre toute exécution ou poursuite. En cas d'urgence, le président statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel. »

Le texte proposé ne reprend pas la seconde phrase, dont l'équivalent se trouve d'ailleurs dans l'article 1244. D'autre part, notre texte est plus général et marque plus nettement que le juge peut suspendre les poursuites à n'importe quel moment de la procédure, « en tout état de cause ».

Le Ministre de la Justice,
H. CARTON DE WIART.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le Projet de Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée du temps de guerre, l'article 1244, alinéa 2, du Code civil est applicable en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.

En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 4 août 1914.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Minister van Justitie is belast met, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers het Wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL 1.

Gedurende den tijd van oorlog is artikel 1244, lid 2, van het Burgerlijk Wetboek van toepassing in elken staat van zaken en in alle burgerlijke en handelszaken.

In spoedeischede gevallen doet de voorzitter der rechtbank uitspraak bij bevelschrift op kortgeding uitvoerbaar niettegenstaande beroep.

ART. 2.

Deze wet is verbindend den dag zelve harer bekendmaking.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Augustus 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

